Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 21 mai 2015, CDC, Aff. C-352/13

Aff. C-352/13, Concl. N. Jääskinen

Motif 44 : "(...) le lieu de l'événement causal d'un dommage consistant en des surcoûts qu'un acheteur a dû payer en raison du fait qu'une entente a faussé les prix sur le marché peut être identifié, dans l'abstrait, comme celui de la conclusion de cette entente. En effet, une fois celle-ci conclue, les participants assurent par leurs actions ou leurs abstentions que le jeu de la concurrence est bloqué et que les prix sont faussés. Dans l'hypothèse où ce lieu serait connu, l'attribution de la compétence aux juridictions dudit lieu répondrait aux objectifs [de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès]".

Motif 45 : "Cette considération n'est cependant pas pertinente dans des circonstances telles que celles en cause au principal, où, selon les constatations de la Commission, exposées dans la décision de renvoi, il ne serait pas possible d'identifier un lieu unique où l'entente en cause aurait été conclue, cette entente ayant été constituée d'un nombre d'arrangements collusoires pris lors de différentes réunions et consultations qui se sont déroulées en divers lieux dans l'Union".

Motif 46 : "Ce qui précède est sans préjudice de l'hypothèse où la prise d'un arrangement particulier parmi ceux qui ont, dans leur ensemble, constitué l'entente illicite concernée serait à elle seule l'événement causal du dommage prétendument causé à un acheteur, auquel cas la juridiction dans le ressort de laquelle l'arrangement en cause a été pris serait alors compétente pour connaître du dommage ainsi causé audit acheteur".

Motif 47 : "Dans cette dernière hypothèse ainsi que dans celle où la juridiction de renvoi devrait conclure que l'entente en cause au principal a tout de même été définitivement conclue dans son ressort, il convient encore d'aborder le point de savoir si plusieurs participants à cette entente peuvent être attraits devant une même juridiction".

Motif 48 : "Dans un autre contexte, la Cour a certes jugé que l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 ne permet pas d'établir, au titre du lieu du fait générateur imputé à l'un des auteurs supposés d'un dommage, qui n'est pas partie au litige, une compétence juridictionnelle pour connaître d'une action dirigée contre un autre auteur supposé dudit dommage qui n'a pas agi dans le ressort de la juridiction saisie (arrêt Melzer, C?228/11, EU:C:2013:305, point 41)".

Motif 49 : "En revanche, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, rien ne s'opposerait à ce que plusieurs coauteurs soient attraits ensemble devant une même juridiction".

Motif 50 : "Il s'ensuit que l'attribution, en vertu de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001, de la compétence pour connaître, au titre de l'événement causal et à l'égard de tous les auteurs d'une entente illicite, d'un dommage prétendument causé par celle-ci dépend de l'identification, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un événement concret lors duquel soit cette entente a été définitivement conclue, soit un arrangement étant à lui seul l'événement causal du dommage prétendument causé à un acheteur a été pris".

Mots-Clefs: Fait générateur
Droit de la concurrence
Pluralité de défendeurs

Doctrine française:
JCP 2015. 665, note D. Berlin

Doctrine belge et luxembourgeoise:
G. van Calster, www.gavclaw.com

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-21-mai-2015-cdc-aff-c-35213/3111